

Groupement "Est"	Session 2002	Corrigé	Tirages
CAP ASSURANCE		Code(s) examen(s) 31305	
		Coef CAP : 3	
Épreuve : Notions générales d'assurance		Durée : 1 h	page : 1/2

Eléments de correction.

Question I

I) Le principe (2 points)

Les assurances de dommages ont pour but de remettre l'assuré dans la situation où il se trouvait avant la survenance du sinistre. Elles visent le versement d'indemnités correspondant au préjudice subi. Elles ne peuvent constituer un enrichissement pour l'assuré.

II) La justification (2 points)

Les assurances de dommages concernent la garantie du patrimoine de l'assuré, celui-ci a une valeur pécuniaire déterminable. En assurance de dommages, chaque membre de la mutualité cherche à se prémunir en cas de sinistre et à obtenir une juste réparation de son préjudice. Il ne peut y avoir spéculation, cela fausserait les règles de la mutualité, et rendrait l'assurance immorale.

III) Les conséquences (8 points)

La sous - assurance.

Lorsque la valeur assurée est inférieure à la valeur réelle de la chose assurée, l'assuré, en cas de sinistre, n'est indemnisé que dans la proportion du capital assuré par rapport à la valeur réelle. Il y a application de la règle proportionnelle de capitaux.

La sur - assurance.

Deux cas sont à examiner :

a) il y a fraude de la part de l'assuré ou de l'assureur.

L'autre partie peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

b) Il n'y a pas eu fraude.

Dans ce cas l'assureur doit régler à concurrence de la valeur réelle du bien, Il conserve les primes perçues en trop et établit un avenant de réduction des garanties et de la cotisation à effet du jour du sinistre.

IV) Les assurances cumulatives

a) **il y a eu fraude** : Chaque partie peut demander la nullité de tous les contrats

b) **il n'y a pas eu fraude** : Chaque contrat produit ses effets dans les limites convenues, mais sans que les indemnités puissent excéder le préjudice.

c) Depuis la loi du 13 Juillet 1982, l'assuré a la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix pour être indemnisé dans les limites de son contrat. On dit qu'il y a solidarité des assureurs.

L'assureur qui a indemnisé se retourne ensuite contre les autres assureurs. La répartition est effectuée en proportion des engagements de chacun par rapport au total des engagements.

Groupement "Est"	Session 2002	Corrigé	Tirages
CAP ASSURANCE		Code(s) examen(s) 31305	
		Coef CAP : 3	
Épreuve : Notions générales d'assurance	Durée : 1 h	page : 2/2	

Question II

L'agrément est une autorisation préalable demandée par les entreprises d'assurance françaises et étrangères pour pouvoir présenter des opérations d'assurances sur le territoire français.

Il doit être demandé branche par branche, Il relève du ministère de tutelle (Economie et Finances), un arrêté est publié au journal officiel.

Il existe trois sortes d'agrément : L'agrément administratif, l'agrément spécial, et l'agrément de libre prestation de services.

L'agrément administratif ou technique concerne toutes les entreprises, françaises ou étrangères mais non communautaires. Il permet au ministre de l'Economie de vérifier la bonne solvabilité et la viabilité de la société d'assurance.

L'agrément spécial concerne les sociétés étrangères non communautaires. Il est discrétionnaire, il concerne la personne du mandataire général qui représentera en France la société demanderesse.

L'agrément de libre prestation de services : Il vise les risques de masses en assurances de dommages et concerne les sociétés étrangères non communautaires mais ressortissantes d'un pays ayant signé l'accord sur l'Espace Economique Européen.

L'AGREMENT UNIQUE EUROPEEN

La mise en place du marché unique des assurances au 1^{er} Juillet 1994, se traduit par le principe dit de "l'agrément unique". On parle également de "licence unique" ou de "passeport européen".

Une entreprise d'assurances agréée dans un pays de l'Union européenne, peut intervenir librement sur tout le territoire communautaire, sans solliciter d'autorisation dans les états étrangers concernés. En pratique, les sociétés d'assurances qui souhaitent exercer en liberté de prestations de services (LPS) ou par le biais d'une succursale, sur le territoire d'autres pays de l'Union Européenne doivent respecter un minimum de formalités auprès des autorités de contrôle de leur pays d'origine.